# COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX

# DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE n°2021-126

L'an deux mille vingt et un, le 13 décembre à 18 h

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de SAINT-YRIEIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Daniel BOISSERIE.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 7 décembre 2021

# Nombre de délégués : ☐ en exercice: 29 □ présents : 25 □ votants: 29

#### PRESENTS: M. Pierre VERGNOLLE, M. Patrick DARY, M. Philippe SUDRAT, M. Pierre MILLET LACOMBE, M. François BOISSERIE, M. Jean-Claude FRACHET, M. Roland POURCHET, Mme Annick HUCHET, M. Francis DELORT, Mme Christiane BARRY, M. Patrice DELAGE, Mme Marie Madeleine LORIN, Mme Delphine PERRIER-GAY, M. Ludovic TURPIN, Mme Annie ARNAUD, Mme Valérie Isabelle BONIN, Mme Pascale BRACHET, M. Francis CUBERTAFON, M. Jean-Claude DUPUY, Mme Sandrine FUSADE, M. Laurent GORYL Mme Catherine L'OFFICIAL, Mme Monique PLAZZI et Mme Stéphanie TOESCA conseillers communautaires.

### OBJET:

Fixation de l'organisation du temps de travail des agents de Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix

ABSENTS Excusés: M. Pierre ROUX, M. Jacques BLONDY, Mme Céline BOYARD et M. Alain BLONDY.

Pierre ROUX donne pouvoir à Jean-Claude FRACHET Jacques BLONDY donne pouvoir à Christiane BARRY Céline BOYARD donne pouvoir à Pierre MILLET-LACOMBE Alain BLONDY donne pouvoir à Annie ARNAUD

SECRETAIRE: Pierre VERGNOLLE

# Rapporteur: P. SUDRAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 7-1 et 57 1°,

Vu la Loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115.

Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Vu le Décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 da la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

#### Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;

Accusé de réception en préfecture 087-248700189-20211213-DC2021410317-DE Date de télétransmission : 16/12/2021 Date de réception préfecture : 16/12/2021

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Vu la délibération du 7 décembre 2001 portant aménagement et réduction du temps de travail,

Vu la délibération du 6 octobre 2005 portant modalités d'exercice du travail à temps partiel du personnel de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix,

Vu la délibération du 3 juillet 2008 portant modalité de fixation de la journée de solidarité,

Vu la délibération n°2016-010 du 29 février 2016 portant mise à jour du dispositif du Compte Epargne Temps,

Vu l'avis de Comité Technique en date du 27 septembre 2021,

Considérant qu'un **délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes** a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents,

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies,

Considérant que ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées,

Considérant que les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

• La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires: 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures :
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Accusé de réception en préfecture 087-248700189-20211213-DC2021410317-DE Date de télétransmission : 16/12/2021 Date de réception préfecture : 16/12/2021

#### Le Président :

<sup>-</sup> certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;

<sup>-</sup> informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Considérant que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la Communauté de Communes des temps de travail différents,

Considérant les réunions de concertation en date du 15 et du 26 juillet 2021 et des résultats de la consultation de l'ensemble du personnel,

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

- fixe la durée hebdomadaire de travail pour les services communautaires de la manière suivante :

	Agents à temps complet 37h45 hebdo	Agents: à temps complet 35h45 hebdo + à temps non complet (sur 5 jours par semaine)	Agents à temps non complet (sur 4 jours par semaine)	Agents à temps non complet (sur 6 jours par semaine)
Services concernés	Administratifs (direction, finance, direction technique, RH, administration générale) OTI (Direction) Fleurissement SPANC Radio Kaolin Crèche Petite ville de demain	RAM Technique Cinéma OTI Accueil	Technique CLS	Entretien des locaux
Congés annuels	25	25	20	30
RTT <u>ou</u> repos compensateur	16,5	4,5	4,5	4,5
Total en jours	41,5	29,5	24,5	34,5
Organisation de la semaine de travail	45 minutes de plus par semaine soit 15 minutes sur 4 jours et le dernier jour 15 minutes en moins	semaine soit 15 minutes sur 4 jours et	CONTRACTOR OF THE SECOND CONTRACTOR OF THE SEC	45 minutes de plus par semaine soit 15 minutes sur 3 jours

<sup>-</sup> précise que la journée de solidarité mise en place par l'Etat afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées est maintenue,

-précise, également, que les jours de congés supplémentaires dits de fractionnement prévus par l'article 1 du décret 85-1250 sont maintenus et accordés comme suit :

Jours de congés annuels pris entre le 1 <sup>er</sup> novembre et le 30 avril	Jours de fractionnement accordés
5, 6 ou 7	1
8 ou plus	2

### Le Président :

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture 087-248700189-20211213-DC2021410317-DE Date de télétransmission : 16/12/2021 Date de réception préfecture : 16/12/2021

<sup>-</sup> certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;

- indique que la présente délibération prendra effet au 1 er janvier 2022,
- rappelle qu'il sera mis fin par la présente à la délibération de 2001 relative au temps de travail,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Au registre sont les signatures Pour extrait certifiée conforme,

Le Président

D. BOISSERIE

Accusé de réception en préfecture 087-248700189-20211213-DC2021410317-DE Date de télétransmission : 16/12/2021 Date de réception préfecture : 16/12/2021

#### Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.